

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 PP 36 Convention relative au paiement par la Ville de Paris (Préfecture de Police) des dépenses prises en charge au titre de la restauration collective des personnels de la Préfecture de Police accueillis par des structures prestataires.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 18 mai 2012, par lequel M. le Préfet de Police soumet à son approbation la convention relative au paiement par la Ville de Paris (Préfecture de Police) des dépenses prises en charge au titre de la restauration collective des personnels de la Préfecture de Police relevant des administrations parisiennes accueillis par des structures partenaires ;

Vu la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256, du 15 juin 1998, relative aux prestations d'action sociale applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour les personnels de la Préfecture de Police relevant des administrations parisiennes, la Ville de Paris (Préfecture de Police) participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs de la Préfecture de Police dans des conditions identiques à celles mises en œuvre par l'Etat pour ses propres agents et définies par la circulaire du 15 juin 1998 susvisée.

Article 2 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, relative au paiement par la Ville de Paris (Préfecture de Police) des dépenses qui lui incombent au titre de la restauration collective des personnels de la Préfecture de Police accueillis par des structures partenaires.

Article 3 : M. le Préfet de Police est autorisé à signer ladite convention.

Article 4 : Pour l'exercice 2012 et les suivants, les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget spécial de la Préfecture de Police, section de fonctionnement, chapitre 920, article 920-201, compte nature 611.